

**L'ABC de la bioéthique 3/15. Dossier.****Le statut de l'embryon.**

959 mots

11 mars 2009

[La Croix](#)

38306

Français

Copyright 2009 Bayard-Presses - La Croix "All Rights Reserved"

Les nouvelles perspectives ouvertes par la recherche sur les cellules souches embryonnaires ont relancé le débat sur l'opportunité de donner un statut légal à l'embryon.

La question du statut de l'embryon, déjà posée par la loi de 1974 dépénalisant l'avortement, resurgit avec une particulière acuité depuis qu'il est devenu possible, à la fin des années 1970, de concevoir des embryons en dehors du corps de la femme afin de remédier à certaines formes de stérilité. Puis, à partir de 1984, de conserver par le froid ces « embryons in vitro ». Avec cette possibilité sont apparues des interrogations inédites. Pour la première fois, le législateur était confronté à la nécessité de décider du sort de vies en suspens : que faire des embryons qui ne font plus l'objet d'un projet parental ? Les détruire ? Les donner à un autre couple ? À la recherche ? Ces interrogations ont connu une nouvelle actualité avec la découverte des cellules souches embryonnaires (lire La Croix de lundi dernier), qui ouvraient des pistes de recherche jusqu'alors inexplorées. Il ne s'agit plus seulement aujourd'hui de se prononcer sur le maintien en vie ou la destruction des embryons, mais de savoir dans quelle mesure ceux-ci peuvent être utilisés comme matériau de recherche.

**Ce qu'on entend par « statut »**

Le statut est un état fixé par des lois ou des règlements. Le droit civil français ne connaît que deux catégories juridiques : les choses et les personnes. Les premières sont objets de droits, les deuxièmes sujets de droits. Où placer l'embryon ? Si à l'évidence, en droit, il n'est pas une chose, il ne se range pas non plus parmi les personnes. Le droit français considère en effet qu'une personne doit être « née vivante et viable » pour disposer de la personnalité juridique. C'est ainsi que la Cour de cassation, en juin 2002, a statué que l'on ne pouvait pas condamner pour homicide une personne ayant tué un fœtus, celui-ci n'étant pas une personne et la qualification d'homicide n'étant applicable qu'aux personnes. Parallèlement, la tentative faite à deux reprises par l'Assemblée nationale de créer une infraction d'interruption involontaire de la grossesse (notamment avec l'amendement Garraud, en 2003) a tourné court devant la mobilisation d'une partie de l'opinion, qui craignait que cette disposition ne remette en cause la loi sur l'IVG. Depuis, la question du statut de l'embryon et/ou du fœtus (lire définitions ci-dessus) est dans l'impasse.

**Ce que dit la loi**

Si l'embryon n'a pas de statut, il n'en bénéficie pas moins d'une protection juridique (1). Ainsi l'article 16 du code civil, repris en frontispice des lois de bioéthique, stipule que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie ».

Et en 1994, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine a été reconnue comme un principe à valeur constitutionnelle. Dans cette décision, le conseil constitutionnel déclare toutefois que le législateur n'a pas souhaité appliquer aux embryons in vitro « le principe du respect dès le commencement de la vie ». Il n'exclut pas néanmoins que le principe de dignité leur soit applicable, mais par d'autres moyens que celui du respect « dès le commencement de la vie ».

De fait, les embryons in vitro font l'objet de plusieurs protections : les lois de bioéthique limitent la constitution d'embryons surnuméraires, interdisent la conception et l'utilisation d'un embryon « à des fins commerciales ou industrielles », ainsi que la conception d'embryons pour la recherche. Elles autorisent en revanche leur destruction au bout de cinq ans de conservation lorsque le projet parental n'existe plus. Depuis 2004, ces embryons peuvent également, par dérogation, faire l'objet de recherches.

**Ce qui pourrait changer ?**

A priori, toute perspective d'introduire dans la loi une définition de l'embryon est écartée. Personne, en effet, ne pourrait s'accorder sur le contenu d'une telle définition. Les Britanniques, eux, dans une optique utilitariste, ont adopté la notion de « pré-embryon ». Celle-ci s'applique à l'embryon de moins de 14 jours, sur lequel nos voisins ont autorisé la recherche, en se fondant sur des arguments scientifiques. Le

seuil de 14 jours correspond à l'apparition de la « ligne primitive », première ébauche de système nerveux central. L'idée est qu'avant ce stade, l'embryon, ne ressentant pas la douleur compte tenu de l'immaturation de son système nerveux, peut être utilisé pour la recherche sans que cela pose trop de problèmes éthiques. C'est aussi le moment à partir duquel l'embryon ne peut plus se diviser pour donner des jumeaux, autrement dit, où il acquiert son individualité. Cette position anglo-saxonne a toujours été refusée par le législateur français comme établissant de façon arbitraire un *distinguo* entre deux catégories d'embryons dont l'une seulement aurait droit à une protection, l'autre en étant totalement dépourvue.

Dans une optique cette fois protectrice, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a, lui, dès 1984 proposé le concept de « personne humaine potentielle », à l'appui d'une position refusant l'instrumentalisation de l'être humain. Cela indique que « l'embryon a une singularité, sans pour autant pouvoir être assimilé à une personne », explique le généticien Axel Kahn. Mais il s'agit d'un concept philosophique, non d'une définition légale.

**Dominique Regnault, présidente des psychologues de la fédération nationale des Centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme (Cecos)**

**« Pour les couples, l'embryon est déjà un enfant »**

Les couples qui sont en assistance médicale à la procréation ont tellement investi dans leur projet d'enfant que, pour la majorité d'entre eux, l'embryon est déjà un enfant. Lorsqu'une nouvelle tentative de transfert d'embryon échoue, par exemple, ils disent souvent : "On a perdu le bébé" ou, lorsque qu'il ne peut pas être transféré après décongélation : "Il est mort", "Il ne s'est pas réveillé". Ceux qui ont des embryons congelés surnuméraires, lorsqu'ils passent devant l'hôpital, parlent de leurs "enfants qui sont là". D'ailleurs, un certain nombre de couples ayant accompli leur projet parental sont désespérés lorsqu'on leur demande ce qu'ils veulent faire de leurs embryons surnuméraires. Ils ne savent pas quoi décider. Une femme m'a dit ainsi récemment : "Mais que vont-ils devenir ?" S'ils les proposent à l'accueil par un autre couple, ils ont l'impression de les abandonner ; et ils ne veulent pas les détruire, car c'est détruire une vie. Ils ont donc tendance à les conserver le plus longtemps possible, pour laisser la question en suspens avec eux. De même, il n'est pas anodin pour les équipes médicales de mettre fin à la conservation d'un embryon, car elles ont en quelque sorte acquis, par la fréquentation des couples stériles, un terrain fantasmatique commun avec eux. Et pour elles aussi, l'embryon est inscrit dans l'ordre de l'humain. »

**« La dignité propre à la personne »**

(Congrégation pour la doctrine de la foi, 2008), n. 5

« Si l'Instruction *Donum vitæ* (en 1988, NDLR) n'a pas défini l'embryon comme personne, afin de ne pas s'engager expressément dans une affirmation de nature philosophique, elle a cependant relevé qu'il existe un lien intrinsèque entre la dimension ontologique et la valeur spécifique de chaque être humain. (...) La réalité de l'être humain, tout au long de son existence, avant et après sa naissance, ne permet d'affirmer ni un changement de nature ni une gradation de la valeur morale, car il possède une pleine qualification anthropologique et éthique. L'embryon humain a donc, dès le commencement, la dignité propre à la personne. »

**L'avis de Corine PELLUCHON, philosophe, auditionnée à l'Assemblée nationale le 20 janvier 2009**

## La recherche sur cellules souches embryonnaires et le transfert de noyau somatique

S'agissant du moratoire qui était lié, dans la loi de 2004, à une interdiction, je me range à l'avis d'Axel Kahn. C'est une situation juridique étrange, voire absurde. De même, je suis H. Atlan lorsqu'il souligne l'importance du vocabulaire employé. Les cellules souches embryonnaires ne sont pas tout à fait des embryons et cela ne vient pas du fait qu'elles ne désignent que les premiers stades du développement de l'embryon, mais du fait que l'embryon n'est tel que s'il est implanté dans un utérus. Cette remarque n'ôte rien au fait que nous avons tous été des cellules embryonnaires avant d'être des hommes et elle n'aboutit pas, comme on le voit, à enterrer la question du statut ontologique de l'embryon, qui est une question ouverte, indécidable par la seule raison. Je ne pense pas non plus que l'on puisse dire que l'embryon est entièrement relatif au projet parental, mais, de fait, les « embryons » issus des PMA sont là et ceux qui ne seront pas implantés seront détruits ou, conformément au moratoire qui prévalait jusque-là, donnés à la recherche. Ainsi, je suis plutôt d'accord avec le fait que l'on autorise les recherches sur les cellules souches embryonnaires et que l'on ne subordonne pas cette recherche à un objectif thérapeutique qui bloque la recherche fondamentale et peut, en outre, alimenter de faux espoirs.

Cependant, je pense que les craintes d'une partie de la population qui s'oppose à la recherche sur les cellules souches embryonnaires doivent être prises en compte. Sans doute les personnes qui partagent ces craintes se trompent-elles de cible. Il y a un effort à faire au niveau technique et un des objectifs des « états généraux de la bioéthique » serait de faire le point sur ces questions techniques, de donner aux citoyens les outils pour qu'ils puissent penser par eux-mêmes. Toutefois, ce qui sous-tend ces craintes me semble digne de respect. Certains de nos concitoyens ont peur que les hommes aillent trop loin, qu'ils soient prêts à *tout* pour se conserver. En outre, ils craignent, comme Habermas dans *La Nature humaine*, que le fait de banaliser la manipulation du début de la vie humaine n'entraîne une abrasion de la sensibilité morale, le profit devenant la seule valeur.

A ces craintes correspond cette question : faut-il mettre une limite aux moyens qu'on mobilise pour arriver à une fin qui est de guérir des maladies atroces, allonger la durée de la vie ? On peut accepter l'utilisation des « embryons » surnuméraires qui sont issus des PMA si les parents acceptent de les donner à la recherche. Cependant, a-t-on le droit de créer du matériel humain *dans le but express* de détruire les cellules et de les utiliser pour la recherche, afin que d'autres en bénéficient ? Je ne le crois pas. Je pense qu'il ne faut pas autoriser le transfert de noyau somatique (dit clonage thérapeutique). Non seulement cette autorisation n'éviterait que certains aillent jusqu'au bout du procédé et passent, clandestinement, au clonage reproductif. Mais, de plus, l'aspect symbolique de cette pratique pose problème : peut-on accepter que l'on crée de la vie ou un matériel humain *dans le but de* le détruire et de l'utiliser pour que d'autres qui ont la chance d'avoir été des embryons

implantés et qui sont des personnes actuelles en bénéficient ? En s'habituant à créer de la vie pour la détruire, ne banalise-t-on un rapport purement instrumental au vivant ? N'y a-t-il pas ici un risque d'abrasion de la sensibilité morale au sens où en parle Habermas ?

L'autre question en rapport à la crainte exprimée ci-dessus est la suivante : la recherche sur les cellules souches embryonnaires peut aider à mieux comprendre les maladies des premiers âges de la vie, mais elle nourrit aussi quelques espoirs relatifs au processus du vieillissement que l'on pourrait endiguer ou dont certaines conséquences pourraient être repoussées. Cette question renvoie à ce qui motive nos politiques publiques en matière de recherche : le fait de consacrer du temps, de l'argent, de l'énergie pour allonger la durée de la vie est-il raisonnable, demandait Hans Jonas dans « le fardeau et la bénédiction de la mortalité » ?